

shall both be delayed, by a corresponding period of time, notwithstanding Standing Orders 8(1), 18(5) and 45(1) or any order made pursuant to Standing Order 9(1).”

That Standing Order 24 be deleted and the following substituted therefor:

“24(1) The Speaker shall make all arrangements necessary to ensure the orderly conduct of Private Members’ Business including:

- (a) ensuring that all Members have not less than 24-hours’ notice of items to be considered during “Private Members’ Hour”; and
- (b) ensuring that the notice required by subsection 1(a) of this Standing Order is published in the *Notice Paper*.

(2) In the event of it not being possible to provide the twenty-four hours’ notice required by subsection 1(a), Private Members’ Hour shall be suspended for that day and the House shall continue with the business then before it until the ordinary hour of daily adjournment.

(3) The day to day precedence on the Order Paper of Private Members’ Business, except as otherwise provided, shall be as follows:

- (a) Third reading and passage of bills;
- (b) Consideration at the Report Stage of any bill reported from a standing, special, or legislative committee or a Committee of the Whole House;
- (c) Bills ordered by the House for reference to a Committee of the Whole House;
- (d) Senate amendments to bills;
- (e) Second reading and reference of bills to a committee, notices of motions and notices of motions (papers), precedence being assigned by the Speaker on the basis of a draw; and
- (f) Other Orders according to the date thereof.

(4) After any bill or other order in the name of a private Member has been considered in the House or in any Committee of the Whole and any proceeding thereon has been adjourned or interrupted, the said bill or order shall be placed on the *Order Paper* for the next sitting at the foot of the list under the respective heading for such bills or orders.”

That Standing Order 35(1) be deleted and the following substituted therefor:

“35(1) Unless otherwise provided in these Standing Orders, when the Speaker is in the Chair, no Member, except the Prime Minister and the Leader of the Opposition, or a Minister moving a government order and the Member speaking in reply immediately after such Minister, shall speak for more than twenty minutes at a time in any debate. Following the speech of each Member a period not exceeding ten minutes shall be made available, if required, to allow Members to ask questions and comment briefly on matters relevant to the speech and to allow responses thereto.”

That Standing Order 36(1)(d) and (e) be deleted and the following substituted therefor:

l’ajournement quotidien, sont toutes deux reportées d’une période correspondante, nonobstant les paragraphes 8(1), 18(5) et 45(1) du Règlement, ou tout autre ordre de la Chambre adopté conformément à l’article 9(1) du Règlement.»

Qu’on supprime l’article 24 du Règlement et qu’on le remplace par ce qui suit:

«24(1) La Présidence prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le déroulement ordonné des affaires émanant des députés en s’assurant notamment

- a) que tous les députés aient au moins vingt-quatre heures d’avis au sujet des affaires qui seront abordées au cours de l’heure réservée aux affaires émanant des députés; et
- b) que l’avis requis en vertu du paragraphe (1a) du présent article soit publié dans le Feuilleton des avis.

(2) Lorsqu’il est impossible de fournir l’avis de vingt-quatre heures requis en vertu du paragraphe 1a), l’heure réservée aux affaires émanant des députés est suspendue pour la journée et la Chambre poursuit l’étude des affaires dont elle est alors saisie, jusqu’à l’heure ordinaire de l’ajournement quotidien.

(3) À moins de dispositions contraires, la priorité au jour le jour des affaires émanant des députés inscrites au Feuilleton s’établit ainsi:

- a) Troisième lecture et adoption de projets de loi;
- b) Prise en considération à l’étape du rapport de tout projet de loi dont a fait rapport un comité permanent, spécial ou législatif, ou un comité plénier de la Chambre;
- c) Projets de loi dont la Chambre a ordonné le renvoi à un comité plénier de la Chambre;
- d) Amendements apportés à des projets de loi par le Sénat;
- e) Deuxième lecture et renvoi de projets de loi à un comité, Avis de motion et Avis de motion (Documents), selon l’ordre de priorité établi par la Présidence après un tirage au sort; et
- f) Autres ordres, selon leur date.

(4) Après que la Chambre ou un comité plénier a étudié un projet de loi ou un autre ordre émanant d’un député et que toute délibération pertinente a été ajournée ou interrompue, ledit projet de loi ou ordre est inscrit au Feuilleton de la séance suivante, au bas de la liste, sous la rubrique respectivement assignée à de tels projets de loi ou ordres.

Qu’on supprime le paragraphe 35(1) et qu’on le remplace par ce qui suit:

«35. (1) Sauf dispositions contraires du présent Règlement, lorsque l’Orateur occupe le fauteuil, aucun député, sauf le premier ministre et le chef de l’opposition, ou un ministre qui propose un ordre émanant du gouvernement et le député qui réplique immédiatement après ce ministre, ne parle plus de vingt minutes à la fois au cours de tout débat. Après le discours de tout député, une période d’au plus dix minutes est réservée au besoin afin de permettre aux députés de poser des questions et de faire de brèves observations sur des sujets qui ont trait au discours, et de permettre des réponses auxdites questions et observations.»

Qu’on supprime les alinéas 36(1)d) et e) et qu’on les remplace par ce qui suit: